

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2023

FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER - (N° 676)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD60

présenté par
M. Masségia, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de la communication »

les mots :

« l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification vient clarifier qui sont les parties prenantes signataires de la convention de partenariat. Il faut que la convention soit signée par une personne publique morale juridiquement responsable, l'État en l'occurrence. L'État est ensuite libre de s'organiser pour confier aux ministères compétences la mission de négocier la convention de partenariat avec les organisations professionnelles d'entreprises de presse représentatives.